

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

La Roche-sur-Yon, le 3 novembre 2022

Influenza aviaire hautement pathogène (grippe aviaire) – point de situation en Vendée

Le virus (H5N1) de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) de l'hiver 2021-2022 a continué de circuler cet été dans l'avifaune sauvage.

En Vendée, suite à la découverte de plusieurs cadavres d'oiseaux sauvages dépistés positifs à l'influenza aviaire sur le littoral et sur un étang de la commune Les Landes Genusson, l'ensemble du département avait été placé en vigilance (zone de contrôle temporaire) par arrêté préfectoral le 31 août 2022.

Depuis la reprise épizootique, 11 foyers confirmés d'influenza aviaire (H5N1) ont été détectés entre le 4 octobre et le 2 novembre 2022 en Vendée chez des éleveurs professionnels couvrant les communes de Saint-Martin-des-Noyers, des Pineaux, de La Chaize-le-Vicomte, de Saint-Fulgent (3), de Saint-Hilaire-des-Loges, Moutiers-sur-Le-Lay, Foussais-Payré, Moreilles et La Chapelle-aux-Lys.

Au total, ce sont près de 187 000 oiseaux qui ont été touchés dans des élevages confinés : 5 élevages de dindes (48 000), 5 élevages de canards (58 700) et 1 élevage de poules pondeuses (80 000). Ces foyers ont été détectés grâce à la surveillance renforcée effectuée au quotidien par les éleveurs et par tous les acteurs de la filière. La première hypothèse de contamination pour ces élevages serait une introduction du virus via l'avifaune sauvage contaminée.

Les services de l'État, et plus particulièrement la Direction départementale de la protection des populations (DDPP), sont mobilisés aux côtés des éleveurs qui seront indemnisés des pertes directes liées à l'abattage des volailles et des frais liés à la désinfection des locaux, ainsi que des pertes indirectes.

Afin d'éviter la propagation du virus, les transports d'oiseaux sont interdits autour de ces élevages par arrêté préfectoral. Une zone de protection d'un rayon de 3 km et une zone de surveillance de 10 km sont mises en place autour de ces foyers avec pour objet d'interdire les mouvements d'oiseaux en sortie et entrée de zones.

Service départemental de la communication interministérielle

Tél. : 02 51 36 72 00 - Portable : 06 74 75 23 16
Mél. : pref-communication@vendee.gouv.fr
🌐 www.vendee.gouv.fr - 🐦 @PrefetVendee - 📺 @PrefetVendee - 📧 prefetvendee

29 rue Delille
85000 La Roche-sur-Yon

Pour tous les acteurs de la filière, il s'agit de veiller à l'application la plus stricte des mesures de biosécurité pour empêcher le virus d'entrer dans les élevages et éviter sa diffusion entre élevages.

Pour les particuliers, détenteurs d'oiseaux de basse-cour et d'ornement, il convient de protéger les élevages et les basses-cours !

Si tous les acteurs de la filière doivent veiller à l'application la plus stricte des mesures de biosécurité, **les mêmes recommandations s'adressent aux particuliers détenteurs d'oiseaux de basse-cour et d'ornement :**

- Confinement des volailles et des oiseaux ou mise en place de filets de protection ;
- Surveillance quotidienne des animaux ;
- Placer les points d'alimentation et d'abreuvement à l'abri (a minima les couvrir) ;
- Aucune volaille (palmipède et gallinacée) ne doit entrer en contact direct avec des oiseaux sauvages et des volailles d'un élevage professionnel ;
- Limiter l'accès aux personnes indispensables à son entretien ;
- Ne jamais se rendre dans un autre élevage de volaille ;
- Protéger et entreposer les réserves d'aliments et la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination ;
- Nettoyer régulièrement les bâtiments et le matériel utilisé ;
- Ne jamais utiliser d'eaux de surface (eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée) pour le nettoyage des installations.

 **PRÉFET
DE LA VENDÉE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection
des populations**



**Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)*
Protégez vos élevages et basses-cours**



Mesures de prévention obligatoires applicables aux détenteurs d'oiseaux de basse-cour et d'ornement :

	
Confinement des volailles et des oiseaux ou mise en place de filets de protection	Surveillance quotidienne des animaux

 **Si une mortalité anormale est constatée, contactez rapidement votre vétérinaire
ou la direction départementale de la protection des populations (ddpp-spa@vendee.gouv.fr).**

**Service départemental
de la communication interministérielle**

Tél. : 02 51 36 72 00 - Portable : 06 74 75 23 16
Mél. : pref-comUNICATION@vendee.gouv.fr
 www.vendee.gouv.fr -  @PrefetVendee -  @PrefetVendee -  [prefetvendee](https://www.instagram.com/prefetvendee)

29 rue Delille
85000 La Roche-sur-Yon



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

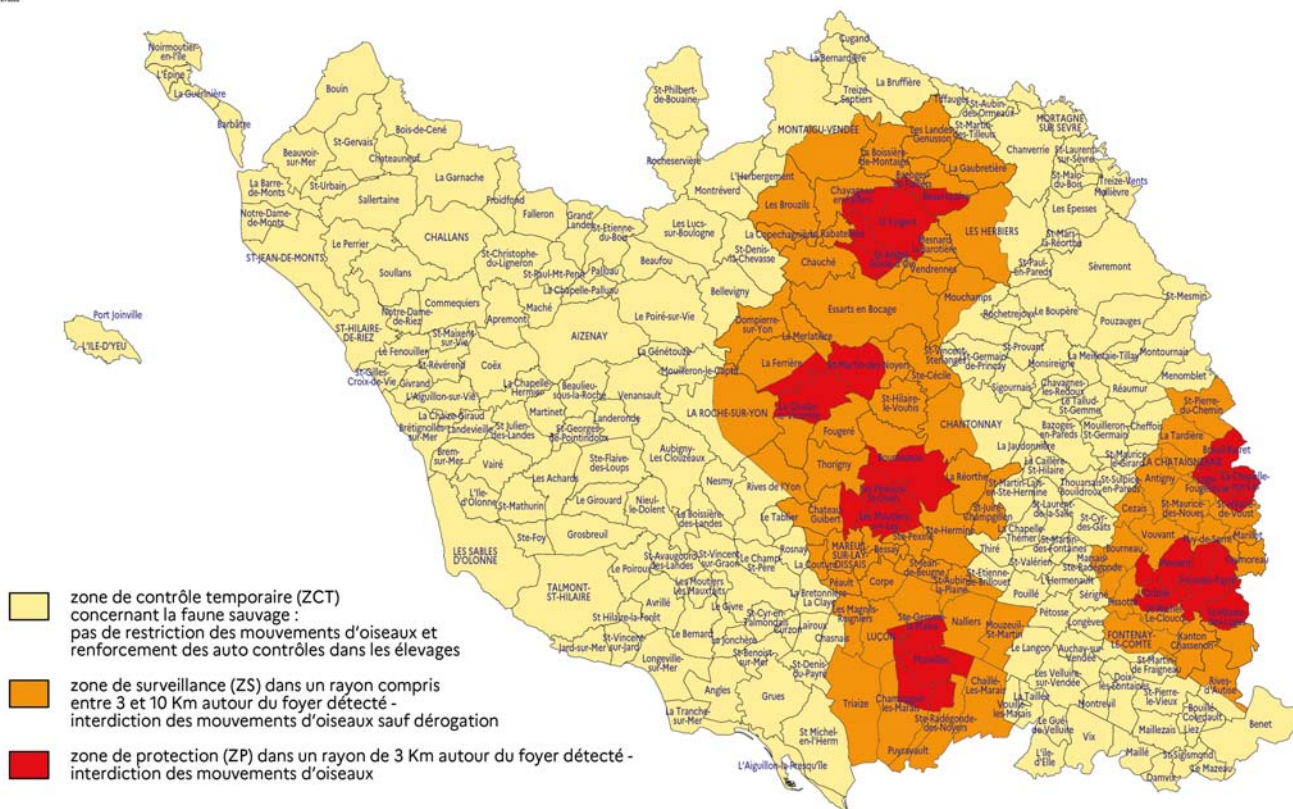
Un respect strict de ces mesures est indispensable pour endiguer l'épizootie. Le non-respect de ces mesures est une infraction passible d'une amende de 750 euros.

Il est rappelé que tout détenteur d'oiseaux (professionnels et particuliers) doit déclarer sans délai toute suspicion (mortalités anormales notamment) à son vétérinaire sanitaire ou à défaut à la DDPP de Vendée (ddpp-spa@vendee.gouv.fr).

Cette maladie n'affecte que les oiseaux, la consommation de viande, foie gras et œufs ne présente aucun risque pour l'homme.



Influenza aviaire hautement pathogène (grippe aviaire) Point de situation au 2 novembre 2022 en Vendée



<https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>

Service départemental de la communication interministérielle

Tél. : 02 51 36 72 00 - Portable : 06 74 75 23 16

Mél. : pref-communication@vendee.gouv.fr

🌐 www.vendee.gouv.fr - 📧 @PrefetVendee - 📺 @PrefetVendee - 📺 prefetvendee

29 rue Delille
85000 La Roche-sur-Yon